



Québec, le 28 novembre 2018

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Produits pour l'usage d'un animal
N/Réf. : 18-043808-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à des produits pour l'usage d'un animal.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Votre animal souffre de diabète.
2. Afin de traiter cette maladie, vous vous procurez les produits suivants :
 - Insuline *****, solution injectable, DIN *****;
 - Lancettes *****;
 - Bandelettes d'analyse *****;
 - Seringues à insuline *****.
3. Selon vous, tous ces produits sont conçus pour un usage humain. Ces produits ne sont pas emballés ou étiquetés pour un usage vétérinaire.

Interprétation demandée

Vous souhaitez savoir si la fourniture de l'insuline, celle des lancettes, celle des bandelettes et celle des seringues à insuline, pour votre animal, sont détaxées selon l'annexe VI de la LTA et les articles 174 et 176 de la LTVQ, et ce, que vous vous procuriez ces produits chez un pharmacien ou un vétérinaire.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Rappel des règles applicables

En règle générale, suivant l'article 165 de la LTA, l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux de 5 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Par ailleurs, le taux de la taxe relative à une fourniture détaxée est nul.

De façon générale, les parties I et II de l'annexe VI de la LTA énumèrent les médicaments et les substances biologiques ainsi que les appareils médicaux et les appareils fonctionnels dont la fourniture est détaxée.

Selon l'article 2 de la partie I de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture de drogues incluses aux annexes C ou D de la Loi sur les aliments et drogues¹. L'insuline est inscrite à cette annexe D.

Cependant, le deuxième alinéa de l'article 2 de la partie I de l'annexe VI de la LTA précise que n'est pas détaxée la fourniture de drogues ou de substances réservées à un usage agricole ou vétérinaire et étiquetées ou fournies à cette fin.

Le paragraphe 5 du chapitre 4.1 intitulé « Médicaments et substances biologiques », de la série des mémorandums sur la TPS/TVH de juin 2000, précise d'ailleurs que les drogues pour usage agricole ou vétérinaire ne sont pas détaxées en vertu de la LTA. Par conséquent, une drogue étiquetée ou fournie exclusivement pour usage agricole ou vétérinaire est taxable (autre que détaxée).

En vertu de l'article 21.3 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture d'une lancette.

L'article 29 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, prévoit la détaxation de la fourniture de bâtonnets réactifs servant à l'estimation de la glycémie ou du cétone sanguin ou de bâtonnets réactifs, de comprimés ou de substances servant à l'estimation du glucose dans l'urine ou du cétone urinaire.

Selon l'article 21 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, la fourniture d'une pompe à perfusion d'insuline, de seringues à insuline, de stylos injecteurs d'insuline ou d'aiguilles servant à de tels stylos, est détaxée.

L'article 1.1 de la partie II de l'annexe VI de la LTA précise que, pour l'application des dispositions de la partie II, à l'exclusion de l'article 33, la fourniture d'un bien qui n'est pas conçu pour usage humain ou pour aider une personne handicapée ou ayant une déficience est réputée ne pas être incluse dans cette partie.

¹ L.R.C. (1985), c. F-27.

Statut fiscal de l'insuline

La fourniture pour votre animal de l'insuline est taxable (autre que détaxée), au taux de 5 %, et ce, que cette fourniture soit faite par un pharmacien ou par un vétérinaire, puisque, dans ce cas, l'insuline est fournie pour un usage vétérinaire et ne respecte donc pas les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 2 de la partie I de l'annexe VI de la LTA.

Statut fiscal des lancettes, des bâtonnets réactifs et des seringues à insuline

En ce qui concerne les produits faisant l'objet de votre demande, la fourniture des lancettes, des bâtonnets réactifs servant à l'estimation de la glycémie (bandelettes) ou des seringues à insuline est détaxée, donc taxable au taux de 0 %, et ce, sans condition et peu importe que cette fourniture soit faite par un pharmacien ou par un vétérinaire.

Plus précisément, la fourniture des lancettes est détaxée selon l'article 21.3 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, celle des bâtonnets réactifs (bandelettes) est détaxée selon l'article 29 de la partie II de l'annexe VI de la LTA et celle des seringues à insuline est détaxée selon l'article 21 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, et ce, puisqu'il s'agit tous de produits qui sont conçus pour usage humain².

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés en la matière, notre interprétation relative à l'application de la TVQ aux produits ci-dessus décrits est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques

² Article 1.1 de la partie II de l'annexe VI de la LTA. Le traitement fiscal des produits qui ne sont pas conçus pour un usage humain ne serait pas le même.